

Informations de base	
2001/0077(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité Abrogation Directive 96/92/EC 1991/0384(COD) Abrogation 2007/0195(COD) Modification 2007/0141(COD) Subject 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	TURMES Claude (V/ALE)	29/05/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	RAPKAY Bernhard (PSE)	29/05/2001
		TURMES Claude (V/ALE)	29/05/2001
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	MARINOS Ioannis (PPE-DE)	19/06/2001
	JURI Juridique et marché intérieur	BEYSEN Ward (ELDR)	10/07/2001
	JURI Juridique et marché intérieur	CROWLEY Brian (UEN)	07/01/2002
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KRONBERGER Hans (NI)	21/05/2001
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires générales	2518	2003-06-16
	Transports, télécommunications et énergie	2465	2002-11-25
	Énergie	2347	2001-05-14
	Industrie	2433	2002-06-06
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0125 	
14/05/2001	Débat au Conseil		Résumé
14/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		
26/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0077/2002	
12/03/2002	Débat en plénière		
13/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0106/2002	
06/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
07/06/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0304 	Résumé
03/02/2003	Publication de la position du Conseil	15528/2/2002	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0136/2003	
02/06/2003	Débat en plénière		
04/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0242/2003	Résumé
16/06/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
26/06/2003	Signature de l'acte final		
26/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0077(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/92/EC 1991/0384(COD) Abrogation 2007/0195(COD) Modification 2007/0141(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/16091

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0077/2002	26/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0106/2002 OJ C 047 27.02.2003, p. 0088-0350 E	13/03/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0136/2003	24/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0242/2003 OJ C 068 18.03.2004, p. 0148-0211 E	04/06/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05596/2003	24/01/2003	
Position du Conseil	15528/2/2002 OJ C 050 04.03.2003, p. 0015-0035 E	03/02/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0125 	13/03/2001	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2001)0438 	13/03/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0304 	07/06/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2002)1038 	01/10/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0161 	07/02/2003	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0429 	23/07/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0719 	26/10/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0863 	05/01/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0568 	15/11/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0841 	10/01/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0115 	11/03/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0287 	11/03/2009	
Document de suivi	COM(2010)0084 	11/03/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0251 	11/03/2010	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0084	24/11/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1311/2001 OJ C 036 08.02.2002, p. 0010	17/10/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2003/0054](#)
[OJ L 176 15.07.2003, p. 0037-0055](#)

[Résumé](#)

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

En adoptant à une majorité de 351 voix pour, contre 79 et 114 abstentions, le rapport de M. Claude TURMES (Verts/ALE, L) et de M. Bernhard RAPKAY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission relative à l'achèvement du marché intérieur en ce qui concerne l'électricité et le gaz. Après un vote sur 190 amendements, le Parlement a largement suivi la commission au fond dont il a adopté la plupart des amendements (se reporter au résumé précédent). Le Parlement estime que seul un marché pleinement ouvert, permettant à tous les consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et à tous les fournisseurs d'approvisionner librement leurs clients, est compatible avec les droits en matière de libre circulation des marchandises, de libre prestation des services et de liberté d'établissement que le traité garantit aux citoyens européens. D'une manière générale, le Parlement est d'accord sur les points suivants : - la proposition de la Commission devrait être séparée en une proposition pour le secteur de l'électricité et une proposition pour le secteur du gaz; - les États membres doivent garantir que les fournisseurs d'électricité apportent aux consommateurs finals certaines informations minimales relatives aux sources d'électricité en ce qui concerne les factures envoyées à ces derniers ainsi que les documents publicitaires; - pour que la concurrence joue, il est indispensable de garantir un accès au réseau non discriminatoire, transparent et à des prix adéquats par rapport aux coûts, tout en veillant à ce que les réseaux conservent de l'attrait pour les investisseurs; - les États membres devront garantir la déréglementation et établir un système de réseaux de concurrence loyal et non discriminatoire; - les autorités régulatrices désignées par les États membres devront jouir d'une indépendance aussi grande que possible à l'égard des secteurs de l'électricité et des gouvernements nationaux; - l'application à l'échelle de l'Europe, de règles identiques en matière de subventions, d'avantages fiscaux et d'aides et d'un traitement fiscal identique, s'agissant par exemple des réserves; les subsides transfrontaliers de tous types ne devraient pas être autorisés; - les fonds consacrés au démantèlement du secteur nucléaire ne devraient pas être consacrés à d'autres fins; - la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique et les mesures d'économies d'énergie au travers d'incitations fiscales; - l'adoption dans les plus brefs délais d'une directive sur le développement de la production combinée de chaleur et d'électricité ainsi qu'une directive sur les mesures d'économie d'énergie et d'électricité. Au nom de la Commission européenne, Mme Loyola de PALACIO a souligné que l'objectif était d'atteindre une "déréglementation réglementée", qui constitue le modèle européen de la libéralisation. Elle a donc mis en exergue la liberté de choix pour les clients avec des délais précis (2003, 2004 et 2005); les consommateurs et les producteurs doivent pouvoir y accéder de façon non discriminatoire; le système de distribution doit être distinct; chaque État membre doit mettre en place une autorité de réglementation indépendante. Abordant la question des échanges transfrontaliers, Mme de PALACIO souligne que le but est d'encourager le commerce transfrontalier. Avant fin 2002, la Commission espère présenter une directive ayant pour but d'encourager la cogénération tout en évitant le gaspillage énergétique, de même qu'une directive cadre concernant l'efficacité énergétique pour les installations. Mme de PALACIO se déclare d'accord avec les dates d'ouverture, la séparation de la gestion des réseaux et des systèmes des autorités de réglementation. Cependant, elle émet des réserves quant aux amendements relatifs à l'accès non discriminatoire aux réseaux. La Commission européenne souhaite la séparation juridique des gestionnaires des réseaux et refuse le système de l'accès négocié. De plus, la Commission européenne ne souhaite pas que le gaz et l'électricité fassent l'objet de deux textes différents vu l'interdépendance des deux marchés. Abordant la question du fonds de démantèlement du secteur nucléaire, Mme de PALACIO souligne qu'il revêt la plus haute importance et que ces fonds ont des objectifs spécifiques qui doivent être respectés. Par conséquent, la Commission s'engage à faire une proposition sur cette question avant la fin de la procédure d'approbation du présent règlement.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

La Commission a publié son deuxième rapport d'étalonnage sur la mise en oeuvre du marché européen du gaz et de l'électricité. Les régimes mis en place dans chaque État membre pour superviser ces deux secteurs d'énergie y sont examinés de façon détaillée. 1) Dans le secteur de l'électricité, le rapport relève que seuls quatre États membres (la France, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg) n'ont pas l'intention d'ouvrir pleinement leur marché; l'Italie, en particulier, prévoit une ouverture du marché à tous les clients non résidentiels en 2004 au plus tard. À l'heure actuelle, 70% environ du marché européen de l'électricité sont donc ouverts à la concurrence et ce chiffre atteindra 82% d'ici à 2005. Bien que l'on puisse noter certains progrès depuis le premier rapport en ce qui concerne le fonctionnement général du marché, en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas notamment, certains aspects continuent de causer des difficultés particulières: - le fait que les marchés s'ouvrent à des rythmes différents continue de limiter les avantages que les consommateurs pourraient tirer de la concurrence, soumettant les petites entreprises et les ménages à une tarification anormalement élevée; ce décalage favorise également les distorsions de la concurrence entre les compagnies d'énergie, en rendant possibles les subventions croisées alors que ces entreprises sont en train de se restructurer pour devenir des fournisseurs paneuropéens; - la disparité des tarifs d'accès au réseau d'un gestionnaire à l'autre, qui résulte du manque de transparence dû à un niveau insuffisant de dissociation et à une régulation inefficace, peut faire obstacle à la concurrence; - la puissance considérable dont jouissent les entreprises de production présentes sur le marché fait barrage aux nouveaux arrivants; - on constate une pénurie d'infrastructures d'interconnexion entre les États membres et, en cas de congestion, une inadéquation des méthodes de répartition des faibles capacités. 2) En ce qui concerne le gaz, tous les États membres, à l'exception de la France et du Luxembourg, ont l'intention d'ouvrir totalement leur marché. La Finlande, le Portugal et la Grèce sont des marchés émergents et non connectés qui bénéficient de dérogations. En moyenne, 80% de la demande de gaz dans l'UE est maintenant, en principe, ouverte à la concurrence et l'on prévoit déjà que ce chiffre avoisinera les 90% d'ici à 2005. S'agissant des mesures structurelles, tous les États membres sont maintenant dotés d'un système d'accès impliquant une régulation indépendante, à l'exception de l'Allemagne pour le réseau électrique et à l'exception de l'Allemagne et de la France pour le réseau gazier. Le rapport note que le secteur du gaz a moins progressé que celui de l'électricité au cours de l'année écoulée; les principales entraves sont les suivantes : - comme pour l'électricité, les décalages entre les degrés d'ouverture du marché suscitent des préoccupations; - des structures tarifaires inadaptées et des disparités importantes et inexpliquées entre les tarifs d'accès au réseau d'un pays ou d'une région à l'autre, pour des opérations de transport et de distribution, font obstacle à la concurrence; - le manque de transparence en ce qui concerne la capacité infrastructurelle disponible, au niveau interne et transfrontalier, et les procédures de réservation de capacités ne donnent pas aux tiers la souplesse nécessaire pour modifier leurs sources d'approvisionnement en gaz ou leur portefeuille de clients sans s'exposer à des coûts plus élevés; - la concentration de la production et de l'importation aux mains d'un petit nombre d'entreprises et le lent développement des carrefours d'échanges (·hubs·) expliquent que les nouveaux arrivants aient souvent beaucoup de difficulté à acheter du gaz en gros à des conditions raisonnables; - les régimes d'équilibrage, non orientés vers le marché et ne reflétant pas les coûts, sont inutilement stricts. 3) Questions relatives au service public : pour élaborer le présent rapport, des informations diversifiées ont été collectées auprès des États membres concernant les mesures prises pour garantir le maintien d'un service public sur un marché concurrentiel. Ces informations montrent que les États membres sont conscients de la nécessité de garantir la sécurité de

l'approvisionnement, de fournir un service de bonne qualité à l'ensemble de la clientèle et de défendre les objectifs de l'Union européenne en matière d'environnement. Les principales questions traitées par les États membres sont les suivantes: - les perspectives de certaines régions telles que la Scandinavie et l'Irlande en termes de sécurité de l'approvisionnement électrique, ainsi que les questions à plus long terme liées aux importations de gaz dans l'UE; - la nécessité constante de veiller à ce que les consommateurs ayant de faibles revenus bénéficient des effets de la concurrence et continuent d'être alimentés en électricité à un prix raisonnable, et que les coupures constituent des mesures de dernier recours; - les mesures visant à accroître la part des sources d'énergie renouvelables et de la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE), et à encourager la gestion de la demande. En conclusion, le rapport étaye, une fois encore, l'hypothèse selon laquelle une ouverture totale du marché, combinée à des mesures structurelles adaptées en matière de dissociation et de régulation, est nécessaire pour que toutes les catégories de consommateurs jouissent des mêmes avantages. Il est d'ailleurs manifeste que les petits consommateurs sur les marchés qui ne sont pas totalement ni effectivement ouverts à la concurrence passent non seulement à côté des avantages qu'elle recèle mais pourraient même voir leur situation relative se détériorer.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 11/03/2009

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l'électricité

La libéralisation des marchés intérieurs du gaz et de l'électricité, engagée il y a quelques années, a contribué à régénérer le secteur de l'énergie. Elle a permis de développer les perspectives de création d'entreprises dans ce secteur, avec des effets bénéfiques sur un large éventail d'activités en rapport avec l'énergie, allant de la production d'énergie à partir de différentes sources renouvelables à la création de marchés financiers pour des produits énergétiques dérivés. Les protagonistes du marché sont maintenant mieux préparés à affronter les changements économiques et environnementaux rapides – en particulier les difficultés majeures qu'engendre le changement climatique pour le secteur de l'énergie.

Le rapport montre qu'au cours des cinq dernières années, **des améliorations notables** ont été faites sur le marché européen de l'électricité et du gaz. Si ces améliorations sont encourageantes, **celle-ci n'a pas encore produit tous ses effets**. Dans plusieurs domaines et dans un certain nombre d'États membres, la législation en vigueur (deuxième paquet relatif au marché intérieur de l'énergie) n'est pas encore correctement mise en œuvre ou bien le besoin d'une nouvelle législation s'est fait sentir.

La Commission prend des mesures en vue de garantir la **mise en œuvre correcte de la législation communautaire** au niveau national en appliquant des procédures d'infraction et complète la législation par un **troisième paquet** sur le marché intérieur de l'énergie (voir [COD/2007/0196](#) et [COD/2007/0199](#)). En juin et juillet 2008, le paquet de mesures a passé l'étape de la première lecture devant le Parlement européen ; en octobre 2008, le Conseil est parvenu à un accord politique. La phase de la deuxième lecture a commencé en janvier 2009 et l'adoption du paquet de mesures à la mi-2009 est en bonne voie. Le troisième paquet de mesures devra alors être transposé en droit national.

L'un des objectifs du rapport est de mettre à jour les carences de la situation actuelle et d'indiquer dans quels domaines des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Plus de quatre ans après la date butoir (1^{er} juillet 2004), les deuxièmes directives relatives, respectivement, au **gaz** et à l'électricité ne sont pas encore pleinement mises en œuvre. Plusieurs États membres, dont le Danemark, le Luxembourg et les Pays-Bas, ont maintenant correctement transposé les deux directives dans leur législation nationale. D'autres États membres sont sur la bonne voie: la République tchèque, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni ont mis leur législation nationale en conformité avec le droit communautaire après que la Commission européenne leur a envoyé un avis motivé. En ce qui concerne certains autres États membres, la Commission a dû entreprendre des actions en justice pour que certaines dispositions soient pleinement et correctement mises en œuvre.

En 2007 et 2008, des efforts considérables ont été faits pour renforcer la concurrence sur le marché de gros et des progrès notables ont été faits dans le cadre des initiatives régionales. Une nouvelle tendance semble également se dégager en faveur de la **construction d'infrastructures énergétiques**. Ceci fondamental pour en finir avec la segmentation qui caractérise depuis longtemps les marchés européens de l'énergie. La tendance va se poursuivre, mais cela demandera encore du temps car la planification et la construction de telles infrastructures requièrent de longues périodes de temps.

Le rapport dresse **un bilan mitigé** des progrès accomplis vers l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Des obstacles considérables à un fonctionnement efficace des marchés du gaz et de l'électricité persistent dans plusieurs secteurs et États membres. Les lacunes dans la mise en œuvre de la législation européenne dans les secteurs du gaz et de l'électricité sont un problème sérieux. La hausse récente des prix de l'énergie met en exergue la nécessité de donner la **priorité absolue à l'intégration des marchés et au développement des échanges transfrontaliers**.

Il est par conséquent primordial que les réglementations relatives à l'électricité et au gaz soient correctement mises en œuvre dans tous les États membres. C'est pourquoi la Commission invite les États membres, les autorités de régulation et l'industrie à **prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent**. Elle envisagera d'entamer des **procédures d'infraction** en cas de non-conformité avec les dispositions des directives et règlements dans les domaines du gaz et de l'électricité.

En ce qui concerne la **concentration des marchés**, les progrès sont en général lents. Sur plusieurs marchés de gros, notamment, la concurrence est encore limitée et la liquidité insuffisante. Dans 15 États membres, les trois plus grandes compagnies productrices contrôlent encore plus de 70% de la capacité de production sur le marché de gros de l'électricité. Sur le marché du gaz, la concentration est encore plus forte. Dans 12 États membres, les trois plus grands fournisseurs sur le marché de gros détiennent plus de 90% du marché.

Des signes indiquent un début d'amélioration sur le **marché de détail**. Les États membres devraient faire des efforts supplémentaires pour communiquer des données complètes sur les changements de fournisseur. Il existe sur ce point des différences notables entre les États membres

dont le marché est mature, comme le Royaume-Uni, qui ont des taux de changement relativement élevés, et plusieurs autres marchés, où l'activité est faible voire nulle. Au niveau des petites entreprises et des ménages, les chiffres rapportés donnent à croire que les consommateurs d'électricité sont plus actifs que les consommateurs de gaz.

Durant la période de référence, un problème important a été **l'augmentation des prix de l'énergie**, due en partie à l'augmentation des prix du pétrole sur le marché international. Cette dernière a entraîné des hausses significatives des prix finals de l'énergie. Dans certains États membres, les consommateurs industriels ont été confrontés à des hausses plus importantes que dans d'autres. Depuis l'été 2008, les prix des sources d'énergie primaire ont considérablement diminué. La concurrence et l'ouverture des marchés devraient garantir que ces baisses de prix sont répercutées sur les consommateurs finals.

Si des solutions de court terme telles que la **réglementation des prix** peuvent sembler bénéfiques dans le contexte d'une hausse rapide des prix de l'énergie, le rapport met en garde contre les conséquences de ce type de mesure: elles entament la confiance des investisseurs, dissuadent de nouveaux opérateurs d'entrer sur le marché et peuvent empêcher le marché intérieur de l'énergie de produire tous ses effets positifs.

Enfin, pour continuer à assurer la **sécurité de l'approvisionnement énergétique** de l'UE, il faudra procéder à des investissements importants au cours des deux décennies à venir. C'est ce que confirme la Commission, dans sa communication sur la [deuxième analyse stratégique](#) de la politique énergétique.

Au cours des deux prochaines décennies, l'UE, à l'instar d'autres régions du monde, doit répondre à des besoins considérables en investissements dans les infrastructures. À long terme, seul un marché intérieur du gaz et de l'électricité fonctionnant correctement peut envoyer les signaux de prix à même d'encourager les investissements.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 15/11/2005

La Commission a présenté son rapport 2005 sur le fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité. La principale conclusion de ce rapport est que, même si la période initiale d'ouverture des marchés de l'énergie a globalement été une réussite jusqu'à présent (ex : baisse des prix de l'électricité en termes réels par rapport à 1997, malgré la hausse récente des prix du pétrole, du gaz et du charbon), il faut faire davantage pour que les entreprises et les citoyens puissent tirer pleinement parti de l'ouverture des marchés. Actuellement, tous les marchés de l'électricité et du gaz dans l'UE, à l'exception des pays nordiques, conservent une portée nationale en termes économiques. Cette conclusion est partagée par les régulateurs du secteur énergétique et la plupart des parties intéressées consultées au cours de la préparation du rapport.

Le rapport confirme que la concurrence transnationale n'est pas encore suffisamment développée pour offrir aux consommateurs une véritable solution de remplacement aux fournisseurs nationaux établis. Les principaux indicateurs à cet égard sont l'absence de convergence tarifaire dans l'UE et le faible niveau d'échanges transfrontaliers. Cette situation est due, d'une manière générale, à des obstacles à l'entrée sur le marché, à une mauvaise utilisation des infrastructures existantes, et, dans le cas de l'électricité, à une interconnexion souvent insuffisante entre les États membres, ce qui entraîne des goulets d'étranglement. En outre, de nombreux marchés nationaux sont fortement concentrés, ce qui empêche la concurrence de jouer efficacement. Le marché du gaz continue de souffrir d'un manque de liquidité et de capacités de transport en ce qui concerne le gaz. Un autre indicateur du manque de concurrence réelle est que dans la plupart des États membres peu d'utilisateurs changent de fournisseur, et que le passage à un fournisseur d'un autre État membre reste exceptionnel.

La cause majeure en est que les États membres n'ont pas mis en œuvre le second paquet de directives sur l'électricité à temps ou avec suffisamment de détermination. Un grand nombre d'États membres ont près d'un an de retard dans la mise en œuvre de ces directives, d'autres ne l'ont pas encore entreprise et plusieurs en ont adopté une approche pour le moins minimaliste. En outre, très peu d'États membres ont complété les prescriptions minimales de la directive par des mesures additionnelles visant à assurer le fonctionnement du marché dans la pratique, compte tenu des particularités nationales. La Commission a entamé des procédures d'infraction contre certains États membres pour non-transposition des directives et, en juin 2005, a cité six États membres devant la Cour de justice des Communautés européennes : l'Espagne (électricité et gaz), le Luxembourg (électricité et gaz), la Grèce (électricité), l'Estonie (gaz), le Portugal (électricité), et l'Irlande (gaz).

Les États membres doivent donc appliquer plus efficacement les mesures d'ouverture du marché exigées par les directives européennes sur le gaz et l'électricité. La Commission européenne continuera à faire pression sur les États membres pour qu'ils mettent en œuvre ces mesures qui sont essentielles pour parvenir à un niveau élevé de croissance et de compétitivité en Europe. Elle va donc procéder, en plus du suivi étroit de la mise en conformité juridique aux directives, à des analyses approfondies, pour chaque pays, de l'efficacité pratique des mesures législatives et réglementaires en relation avec l'ouverture des marchés, y compris les mesures complémentaires particulières au niveau national. Cela aboutira fin 2006 à un nouveau rapport accompagné le cas échéant de propositions concernant d'éventuelles exigences restant à formuler.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 23/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté dans leur intégralité les 25 amendements votés par le Parlement en deuxième lecture le 4 juin 2003 et approuvés par le Conseil le 16 juin 2003. Tous ces amendements clarifient le texte ou le renforcent, et la Commission y souscrit entièrement.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 07/02/2003

La Commission soutient la position commune qui reprend les principaux éléments de sa proposition. Le Conseil a pris en compte presque tous les amendements du Parlement que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée, soit à la lettre soit sous une forme qui n'en altère en rien la substance. À noter que la position commune tient compte des amendements du Parlement visant à scinder la proposition de la Commission en deux textes distincts, l'un modifiant la directive Électricité 96/92/CE et l'autre modifiant la directive Gaz 98/30/CE. La plupart des changements introduits par le Conseil renforcent ou éclaircissent la proposition de la Commission sans en modifier le fond. Les différences les plus importantes avec la proposition de la Commission portent sur la date limite d'ouverture totale du marché fixée à juillet 2007 - et non 2005 comme proposé par la Commission et approuvé par le Parlement - et la date limite de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de distribution fixée à juillet 2007 - et non le 1er janvier 2004 comme proposé par la Commission et approuvé par le Parlement. La Commission est disposée à soutenir également la position commune sur ces deux points dans un souci de compromis. Il faut signaler que la date de 2007 pour l'ouverture totale du marché est inconditionnelle et ne sera pas renégociée. La Commission a fait deux déclarations qui ont été jointes au procès-verbal. Ces déclarations visent à donner une indication de l'interprétation que la Commission fera de certaines dispositions. Ces déclarations concernent les nouvelles infrastructures (article 22 de la directive "Gaz") ainsi que d'éventuels futurs contrats à long terme d'approvisionnement en gaz (article 32 de la directive "Gaz").

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 04/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

La plénière a adopté les amendements de compromis des rapports de MM. Claude TURMES (Verts/ALE, L), Bernhard RAPKAY (PSE, D) et Peter Michael MOMBAUR (PPE-DE, D) sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Le vote en plénière était initialement prévu pour la session de mai. Les députés n'étaient pas d'accord avec la position commune du Conseil, notamment sur les propositions concernant l'autorité de régulation et les dispositions d'étiquetage. En outre, le Conseil refusait une dissociation entre société-mère et filiales dans le secteur de l'électricité (rapport TURMES). A la suite de plusieurs négociations en trilogue, la position commune du Conseil a évolué, permettant des compromis sur ce dernier rapport. Un compromis sur les autorités de régulation nationales a été trouvé, garantissant que celles-ci contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérant entre elles et avec la Commission dans la transparence. Le Parlement a aussi obtenu que la Commission fasse régulièrement rapport au Parlement en formulant le cas échéant des recommandations sur la portée et les modalités des dispositions d'étiquetage. Il rappelle également la nécessité de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des gestionnaires de réseau de transport (GRT) et la nécessité de mettre en place des structures de gestion indépendantes entre les GRD et les GRT et toute entreprise de production/fourniture. Le cas échéant, la Commission soumettra au Parlement des propositions visant à assurer, avant le 1er juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseaux de distribution, et portant aussi sur la législation de concurrence, les mesures relatives aux positions dominantes, à la concentration du marché et aux comportements anticoncurrentiels. Jusqu'en 2010, les autorités compétentes des États membres remettront chaque année à la Commission un rapport sur la situation en matière de concurrence. Ce rapport examinera également l'évolution des structures de propriété et mentionnera les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Enfin, les relations entre société-mère et filiale ont été mieux définies. Le Parlement insiste également sur les points suivants : - tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté qui bénéficient des avantages économiques du marché intérieur doivent pouvoir bénéficier également des garanties du service public, en particulier en matière de sécurité d'approvisionnement et de tarifs accessibles et raisonnables; - les États membres devront veiller à ce que les entreprises d'électricité soient exploitées en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel et durable et de garantir un approvisionnement et une vente au détail sûrs et viables sur le plan environnemental; - tous les fournisseurs d'énergie de l'UE doivent avoir un accès non discriminatoire aux consommateurs nationaux; - les États membres doivent s'assurer que les fournisseurs d'électricité spécifient certaines informations dans ou avec les factures et dans tous les documents promotionnels : des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO2 et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée doivent être à la disposition du public. Les États membres doivent garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients. Dans une Déclaration interinstitutionnelle, les trois institutions européennes s'engagent à vérifier que les fonds alloués au démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion des déchets nucléaires sont effectivement utilisés à cette fin et sont gérés dans la transparence pour éviter la création d'obstacles à une concurrence loyale sur le marché de l'énergie. Les grands groupes politiques se sont montrés favorables au compromis en général.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 03/02/2003 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, prend en compte la quasi totalité des amendements du Parlement européen que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée. La position commune tient compte des amendements du Parlement visant à scinder la proposition en deux textes distincts, l'un modifiant la directive Électricité 96/92/CE et l'autre modifiant la directive Gaz 98/30/CE (voir également COD/2001/0077A). Bien que le Parlement ait adopté certains de ses amendements en rapport avec la proposition de directive Gaz, le Conseil a estimé que ceux-ci étaient aussi pertinents pour la proposition de directive Électricité. Les principaux éléments de la position commune sont les suivants : 1) Obligations de service public, protection des clients finals et indication des sources d'énergie : la position commune retient, comme principe général, la protection des clients finals et la garantie d'un degré élevé de protection des consommateurs. Des exemples de mesures contribuant à assurer un niveau élevé de protection et d'information des consommateurs figurent dans une annexe (annexe A), qui est obligatoire à l'égard des clients résidentiels. En outre, les clients résidentiels et, lorsque les États membres le jugent approprié, les petites entreprises bénéficient d'un "service universel", c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables. Bien que la notion de service universel et, d'une manière plus générale, les exigences de service public puissent être interprétées au niveau national, elles doivent être mises en oeuvre de manière transparente et non discriminatoire. Par ailleurs, les obligations de service public et le service universel font l'objet d'un rapport détaillé de la Commission. En ce qui concerne l'indication des sources d'énergie, le Conseil a précisé que des informations devaient être mises à la disposition des clients finals concernant la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie, ainsi que les références de sources accessibles

au public, telles que des pages web par exemple, où des informations peuvent être trouvées concernant l'incidence sur l'environnement des émissions de CO2 et des déchets radioactifs résultant de la production d'électricité. 2) Séparation des gestionnaires de réseaux de transport et séparation des gestionnaires de réseaux de distribution. - Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient être indépendants, sur le plan de la forme juridique de même qu'au niveau de l'organisation et de la prise de décision, des activités qui ne sont pas liées, respectivement, au transport ou à la distribution. En outre, ils doivent remplir quatre critères portant sur l'indépendance fonctionnelle (engagements, gestion indépendante, etc.). Toutefois, l'indépendance fonctionnelle en ce qui concerne les pouvoirs de décision du gestionnaire faisant l'objet d'une séparation ne devrait pas empêcher une certaine forme de coordination entre l'entreprise-mère et ses filiales. - Les gestionnaires de réseaux de distribution fournissant au maximum 100 000 clients peuvent être exemptés de ces dispositions; la Commission réexaminera ce seuil dans le cadre des rapports qu'elle doit établir. Par ailleurs, les États membres peuvent reporter l'application de la séparation juridique pour les gestionnaires de réseaux de distribution jusqu'à l'ouverture totale des marchés. - En outre, dans le cadre de la procédure de révision prévue par la directive, un État membre peut, sous certaines conditions liées à la manière dont il a réalisé l'accès au réseau, demander à la Commission d'être exempté de certaines exigences telles que la séparation juridique des gestionnaires de réseaux de distribution. Cette demande peut amener la Commission à présenter des propositions au Parlement et au Conseil visant à modifier les dispositions concernées de la directive ou à prendre d'autres mesures appropriées. 3) Ouverture des marchés et mise en œuvre : le Conseil a suivi le principe de l'ouverture en deux phases proposée par la Commission, avec la date de 2004 pour tous les clients non résidentiels, et la date de 2007 pour l'ensemble des clients. Les États membres peuvent tenir compte de la situation de certains groupes de clients non résidentiels au cours de la première phase en appliquant une dérogation de 18 mois. D'ici le 1er janvier 2006, la Commission doit établir un rapport détaillé traitant notamment des questions relatives au service public et au service universel ainsi que des diverses questions concernant la mise en œuvre et les conséquences de l'ouverture des marchés. La directive est mise en œuvre au plus tard le 1er juillet 2004. 4) Autorités de régulation : la position commune, tout en confirmant que les États membres sont libres de définir les arrangements institutionnels appropriés pour s'acquitter de leurs tâches de régulation, précise que les autorités de régulation sont au minimum chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne diverses règles et modalités énumérées dans la proposition de la Commission. Ces autorités ont aussi la responsabilité d'approuver ex ante au moins les méthodes qui sous-tendent les conditions de connexion et d'accès aux réseaux et les services d'équilibrage, et elles possèdent l'autorité requise pour exiger que soient apportées ex post des modifications à ces conditions. Le texte précise aussi les dispositions relatives à l'examen rapide des plaintes par les organes administratifs. 5) Nouvelles capacités : les États membres doivent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres ou toute procédure équivalente. En outre, les États membres peuvent aussi garantir la possibilité de lancer un appel d'offres, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la promotion de nouvelles technologies naissantes. 6) Séparation des comptabilités : les entreprises tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport et de distribution, et pour les autres activités concernant l'électricité. Les activités de fourniture aux clients éligibles et aux clients non éligibles figurent dans des comptes séparés jusqu'à l'ouverture totale des marchés. 7) Dérogations : outre les dérogations déjà prévues au titre de la directive 96/92/CE (par exemple pour les petits réseaux isolés), la position commune introduit la possibilité d'une dérogation pour les micro réseaux isolés (consommation inférieure à 500 GWh en 1996).

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 13/03/2001

Le présent document de travail interne approfondit les éléments concrets sur lesquels se sont fondés les services de la Commission pour préparer les propositions de nouvelle législation. Le document fait d'abord le point sur la mise en œuvre des directives sur le gaz et l'électricité en vigueur. Il fournit ensuite un surcroît d'informations sur les services publics dans le secteur de l'électricité, et notamment sur différents objectifs de service public, tels que les obligations de service public universel, la sécurité d'approvisionnement et la protection de l'environnement. Enfin, le document examine plusieurs questions cruciales, à savoir l'évolution des prix, les effets de la concurrence sur l'emploi dans le secteur énergétique et les échanges avec les pays tiers. Lors de la préparation de la présente Communication, et avant de tirer des conclusions, la Commission a estimé qu'il était important d'entendre toutes les parties concernées, c'est-à-dire les partenaires sociaux, les producteurs d'électricité, les producteurs de gaz, les exploitants de systèmes de transport (TSO), les distributeurs, les consommateurs et les autres parties intéressées.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 26/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : créer des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs sur les marchés de l'électricité de l'Union européenne. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE. **CONTENU** : le Conseil a adopté deux directives et un règlement visant à accélérer la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. Les textes prévoient la libéralisation des marchés communautaires de l'électricité et du gaz pour les clients non résidentiels au plus tard le 1er juillet 2004 et une ouverture complète pour tous les clients au plus tard le 1er juillet 2007. Ils comportent des dispositions concernant la séparation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, les obligations de service public, les missions de régulation et l'accès des tiers aux installations de stockage de gaz, ainsi que des règles sur la tarification et l'attribution de capacités d'interconnexion pour les échanges transfrontaliers d'électricité. La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. La directive vise à parvenir progressivement à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz, à un niveau élevé de service public et à une obligation de service universelle dans le secteur de l'électricité. Elle supprime la possibilité d'accès négocié aux réseaux de gaz et d'électricité et oblige les États membres à séparer juridiquement les exploitants des réseaux de transport et de distribution des autres activités du secteur. En outre, tous les États membres doivent mettre en place une autorité de régulation dotée d'un ensemble minimal de compétences. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 04/08/2003. **MISE EN ŒUVRE** : 01/07/2004. Possibilité de surseoir à la mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 1 (séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution) jusqu'au 01/07/2007.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 06/06/2002

Le Conseil a procédé à un débat sur les éléments clés de la proposition de directive visant à accélérer la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz. Il a été informé de l'état des travaux sur la proposition de règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. A l'issue du débat, le Conseil a invité le COREPER à poursuivre l'examen de la proposition de directive en vue de permettre son adoption, si possible avant la fin de cette année. Le débat a porté sur les questions suivantes: - protection des clients finals et service universel; - séparation juridique entre les différentes activités; - activités concernant les clients non éligibles d'ici à l'ouverture totale des marchés; - principes relatifs à l'ouverture des marchés; - tâches de régulation. La Commission a par ailleurs présenté les grandes lignes de sa proposition modifiée.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 13/03/2001

OBJECTIF : réviser les directives réglementant le marché intérieur de l'électricité (directive 96/92/CE) et du gaz naturel (directive 98/30/CE) en vue d'accélérer l'ouverture des marchés de l'énergie. **CONTENU** : en réponse à l'appel du Conseil européen de Lisbonne, la Commission européenne propose un ensemble de mesures visant à l'ouverture complète des marchés du gaz et de l'électricité au profit du consommateur européen dès 2005. Ces mesures prévoient notamment l'accélération du calendrier, le renforcement des conditions favorables à une concurrence réelle et équitable, ainsi que la mise en place d'un véritable marché unique (voir également COD/2001/0078). Le calendrier d'ouverture proposé par la Commission à travers une modification des directives "électricité" et "gaz" est le suivant : - 2003 : liberté du choix du fournisseur d'électricité pour toutes les entreprises; - 2004 : liberté du choix du fournisseur de gaz pour toutes les entreprises; - 2005 : tous les consommateurs sans exception pourraient choisir leurs fournisseurs d'électricité et de gaz. Afin que la concurrence soit réelle, les consommateurs et producteurs concurrents doivent pouvoir disposer d'un accès non-discriminatoire aux réseaux de transmission et de distribution d'électricité et de gaz. À cet effet, la Commission propose que : - la gestion de ces réseaux soit juridiquement séparée des activités de production et de vente de gaz et d'électricité, qui devront opérer d'une façon totalement indépendante. Cette obligation ne s'appliquera pas aux entreprises de distribution de petite taille; - les tarifs d'accès à ces réseaux soient fixés, publiés et approuvés par le régulateur national avant leur entrée en vigueur; - chaque État membre dispose d'un tel régulateur. Ce régulateur devra être indépendant des administrations des États membres. Il fixera notamment les tarifs et les conditions d'accès aux réseaux de transmission de gaz et d'électricité, jouera un rôle de prévention des distorsions de concurrence et apportera continuité et transparence au marché. Afin d'assurer aux entreprises et aux consommateurs la meilleure protection possible, la Commission propose des mesures supplémentaires spécifiques concernant la sécurité d'approvisionnement et le service public. Les mesures proposées pour renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union européenne visent notamment à obliger les États membres et la Commission : - à veiller activement à l'équilibre entre l'offre et la demande; - à lancer des offres publiques pour la création de nouvelles capacités de production d'électricité et de gaz quand cela sera nécessaire. La Commission propose également de compléter les dispositions des directives existantes relatives à la qualité du service public. Les nouvelles propositions obligent notamment les États membres à : - garantir un approvisionnement sûr à tous les consommateurs; - prendre des mesures pour protéger les personnes vulnérables, comme les personnes âgées ou handicapées; - prendre des mesures de protection des droits du consommateur d'énergie : contrats de fourniture d'énergie encadrés par des règles strictes, transparence de l'information sur les prix, procédures de traitement des plaintes des consommateurs simples, transparentes et peu onéreuses.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 11/03/2010

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l'électricité.

Le document rappelle tout d'abord que la crise financière et économique à la fin de l'année 2008 et durant l'année 2009 a eu des répercussions directes sur la demande d'énergie, faisant chuter de manière inattendue les prix du pétrole sur les marchés internationaux. Ces chutes de prix ont elles-mêmes influencé les prix du gaz et de l'électricité. Un conflit entre deux sociétés hors UE (Gazprom en Russie et Naftogaz en Ukraine) a par ailleurs entraîné une crise sans précédent de l'approvisionnement en gaz de l'UE. L'année 2009 a également vu l'adoption du troisième paquet de mesures sur le marché intérieur de l'énergie, le 13 juillet 2009.

Le rapport examine comment ces éléments ont influé sur les marchés de l'électricité et du gaz de l'UE au cours de l'année écoulée et comment ils pourraient influencer leur évolution à venir.

Application des législations : en juin 2009, la Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre 25 États membres pour l'électricité et contre 21 États membres pour le gaz. Les infractions concernaient principalement le manque de transparence, l'insuffisance des efforts de coordination de la part des gestionnaires de réseau de transport pour offrir une capacité d'interconnexion maximale, l'absence de coopération régionale, le manque de mesures d'application prises par les autorités compétentes dans les États membres et le manque de procédures adéquates pour le règlement des litiges. En octobre 2009, la Commission a lancé d'autres procédures d'infraction contre deux États membres, ayant trait au transit et au stockage du gaz.

Impact de la crise : l'impact le plus flagrant de la crise économique est la chute significative de la consommation de gaz et d'électricité. Restée relativement stable d'année en année, la consommation d'électricité de l'UE-27 a pourtant chuté de 12% en avril et de 7% en mai. Elle a commencé à se redresser par la suite, en restant cependant nettement plus faible que les années précédentes. La baisse de la consommation de gaz était encore

plus importante. Entre janvier et mars 2009, la consommation de gaz (UE-27) a chuté d'un quart environ. Cette baisse est partiellement due à l'interruption de l'approvisionnement en gaz russe transitant par l'Ukraine mais, même après la crise, la consommation de gaz de l'UE-27 en mars 2009 était encore inférieure de plus de 16% à celle de mars 2008.

La crise financière a eu de fortes répercussions sur le marché intérieur de l'énergie au cours de la période de référence :

- d'une part, la crise fait pression sur les investissements prévus – en raison d'éventuelles difficultés de financement ou d'incertitudes du côté de l'offre - et a provoqué une chute de la demande, plus marquée pour le gaz que pour l'électricité ;
- d'autre part, elle a ouvert de nouvelles perspectives de concurrence puisque les plateformes liquides de négoce du gaz proposent de plus grandes quantités à des prix plus bas.
- en outre, la surabondance de l'offre sur les marchés gaziers peut amener à ce que les prix du gaz pour le consommateur final soient basés sur l'offre et la demande de gaz plutôt que sur le prix du pétrole.

Évolution des prix : même si la diminution de la consommation de gaz et d'électricité a influé sur les prix appliqués à l'utilisateur final, ceux-ci ne reflètent pas totalement la baisse observée dans les coûts énergétiques sur les marchés de gros. De façon générale, les prix du premier semestre 2009 sont restés plus élevés qu'au premier semestre 2008. Les tendances en ce qui concerne les prix de détail étaient très diverses, laissant peut-être à penser que le niveau d'intégration des marchés de vente au détail est insuffisant.

Paramètre client : les informations fournies concernant la proportion de consommateurs ayant changé de fournisseur permettent difficilement d'avoir une vue globale des changements pour l'ensemble des États membres. Il existe sur ce point des différences notables entre les États membres dont le marché est mature, comme le Royaume-Uni, qui ont des taux de changement relativement élevés, et plusieurs autres marchés, où l'activité est faible voire nulle. Au niveau des petites entreprises et des ménages, les chiffres communiqués donnent à croire que les consommateurs d'électricité sont plus actifs que les consommateurs de gaz.

Autorités de régulation nationale : les travaux des autorités de régulation nationales tendent à être davantage orientés vers le consommateur, notamment avec le **déploiement des compteurs intelligents** qui ouvre la voie aux réseaux intelligents sur le marché intérieur de l'énergie. Cette tendance est de bon augure pour ce qui est de développer la participation active des clients sur le marché intérieur de l'énergie, améliorer l'efficacité énergétique et favoriser l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables, ainsi qu'encourager des services énergétiques supplémentaires, améliorer la transparence des marchés et faciliter le changement de fournisseur.

Par ailleurs, la coopération entre les bourses européennes de l'électricité, ainsi que la tendance actuelle à l'augmentation des échanges, sont des signes prometteurs du bon fonctionnement des marchés. Ceci étant, même si les marchés de détail et de gros montrent des signes positifs, **le degré de concentration du marché n'a pas beaucoup changé**. Ainsi, sur les marchés de gros du gaz, la concentration reste élevée. Dans 10 États membres, les trois plus grands fournisseurs sur le marché de gros détiennent 90% du marché ou davantage. Pour l'électricité, la part de marché des trois plus grandes sociétés sur le marché de détail dans son ensemble dépassait largement 80% dans 14 États membres.

Sécurité de l'approvisionnement: l'une des grandes difficultés dans le cadre de la crise économique est de **maintenir les investissements dans les infrastructures énergétiques**. La crise financière pourrait entraîner l'ajournement ou l'annulation d'investissements dans des infrastructures énergétiques, augmentant le risque pour l'UE de ne pas disposer d'infrastructures suffisantes pour répondre aux besoins futurs sur le plan de l'approvisionnement, ou de retarder la construction de ces infrastructures. Pour limiter ce risque et soutenir la relance de l'économie, l'UE facilite le financement des projets d'infrastructures énergétiques par le biais du plan de relance économique. Celui-ci prévoit notamment 2,365 milliards d'euros pour soutenir un certain nombre de projets essentiels d'interconnexion des réseaux de gaz et d'électricité. L'engagement de la Commission en vue d'encourager les investissements d'infrastructure se poursuivra avec l'adoption, fin 2010, d'un paquet de mesures sur les infrastructures.

Marché intérieur: le troisième paquet adopté en 2009 prévoit également des règles sectorielles spécifiques plus claires, et donc des incitations à investir. Pour préparer l'application du troisième paquet, la Commission élabore, en collaboration avec l'ERGEG, l'ENTSO-E et l'ENTSO-G, des codes et orientations-cadres pilotes. La Commission aidera les États membres à mettre en œuvre le troisième paquet et continuera à veiller à la mise en œuvre intégrale et correcte du deuxième paquet, au moyen notamment de procédures d'infraction formelles.

Les investissements, mais aussi la mise en œuvre de réseaux de transport et de distribution plus actifs, sous la forme de compteurs intelligents et de réseaux intelligents, sont fondamentaux pour le développement du marché intérieur de l'énergie. Le cas échéant, la Commission ne se limitera pas à intervenir au niveau de la réglementation de l'énergie et n'hésitera pas à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du droit de la concurrence.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 10/01/2007

La Commission a présenté une Communication décrivant les grands enseignements que la Commission a pu tirer, au cours des sept dernières années, de la mise en place d'un marché européen concurrentiel de l'électricité et du gaz. Cette initiative a rencontré un succès mitigé. La véritable concurrence est inexistante dans un grand nombre d'États membres. Les clients n'ont souvent aucune possibilité réelle d'opter pour un autre fournisseur. Même les clients qui ont réussi à changer de fournisseur sont souvent insatisfaits de la gamme d'offres qu'ils reçoivent. En résumé, les intéressés n'ont pas encore une grande confiance dans le marché intérieur.

Au vu de ces insuffisances, la Commission a mené une enquête tout au long de 2005-2006 pour les secteurs du gaz et de l'électricité, en application des règles de la concurrence. Avec certains résultats positifs, les conclusions de l'enquête sectorielle et des examens par pays ont donné à la Commission un excellent tableau de l'avancement du processus de libéralisation : malgré d'importantes lacunes, la situation a relativement progressé et pourrait apporter de considérables avantages ultérieurs.

La Commission estime qu'il faut maintenant examiner plusieurs options qui visent à encourager une nouvelle percée constituant la dernière étape pour parvenir au fonctionnement intégral des marchés de l'électricité et du gaz au niveau européen :

1) **Assurer l'accès non discriminatoire aux réseaux grâce à la dissociation** : la dissociation juridique des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) a déjà amélioré l'accès de tiers aux réseaux (ATR). En dépit des progrès accomplis depuis 2004, les données provenant à la fois des examens par pays et de l'enquête sectorielle, démontrent que la dissociation juridique et fonctionnelle, telle qu'elle est actuellement requise par la législation, n'est pas suffisante pour garantir le développement d'un véritable marché européen concurrentiel de l'électricité et du gaz. La Commission estime que seules des dispositions fermes en la matière pourraient inciter les gestionnaires de réseaux à les exploiter et les développer dans l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs. Elle envisage donc deux grands axes pour d'autres mesures en matière de dissociation des GRT, pouvant faire l'objet de propositions formelles : Option 1) Dissociation totale (de la propriété) des GRT (le GRT serait à la fois propriétaire des moyens de transport et exploitant du réseau) ; Option 2) Gestionnaires de réseaux distincts sans dissociation de la propriété (cette solution exigerait une séparation entre l'exploitation du réseau et la possession des actifs). La Commission examinera attentivement les deux options, à la fois pour les réseaux d'électricité et pour les réseaux de gaz, en tenant compte des caractéristiques distinctes de chaque secteur. Dans les deux cas, l'objectif consistera à garantir un accès équitable aux réseaux pour toutes les entreprises et à assurer qu'il existe suffisamment de mesures incitant les GRT à fournir les capacités adéquates, au moyen notamment de nouvelles infrastructures.

2) **Améliorer la réglementation relative à l'accès aux réseaux au niveau national et communautaire** : selon la Commission, les régulateurs du secteur énergétique doivent être renforcés au niveau national et disposer de la latitude nécessaire pour prendre des décisions sur toutes les questions pertinentes. La Commission considère que les régulateurs nécessitent d'importants pouvoirs ex-ante dans les secteurs suivants : i) tous les aspects de l'accès de tiers aux réseaux, ii) l'accès au stockage de gaz, iii) les mécanismes d'équilibrage, iv) la surveillance du marché, par exemple pour les bourses de l'électricité, v) le respect de la dissociation fonctionnelle et comptable pour les gestionnaires de réseaux de distribution, vi) toutes les questions transfrontières, vii) la protection des consommateurs, y compris les contrôles des prix pour l'utilisateur final, viii) la collecte d'informations, ix) les sanctions en cas de non-respect. Elle prévoit donc de proposer de renforcer les directives sur cette base. Il est également essentiel de veiller à ce que les décisions prises au niveau national ne nuisent pas aux aspects les plus critiques pour l'entrée sur le marché et l'évolution vers un marché intérieur communautaire du gaz et de l'électricité. Le renforcement de la coordination des régulateurs au niveau de l'UE est également essentiel. Dans ce contexte, la Commission préconise soit la mise en place d'un réseau européen de régulateurs indépendants (EREG), soit la création d'un nouvel organe unique au niveau communautaire chargé notamment d'arrêter des décisions individuelles pour le marché communautaire de l'électricité et du gaz, concernant des questions réglementaires et techniques utiles pour le bon fonctionnement des échanges transfrontaliers.

3) **Réduire les possibilités de concurrence déloyale** : de nombreux marchés nationaux sont caractérisés par des degrés de concentration élevés et par de sérieuses préoccupations quant à la manipulation des marchés de gros. Les marchés du gaz et de l'électricité sont tous deux exposés au risque de concentration en raison de l'existence de monopoles antérieurs à la libéralisation et compte tenu de leurs caractéristiques naturelles. À court terme, les acteurs du marché ont recensé une série de mesures possibles qui faciliteraient le passage à des marchés du gaz et de l'électricité plus concurrentiels et plus accessibles aux autres concurrents. Ces mesures portent sur : a) la transparence, b) les contrats à long terme pour le transport du gaz et les activités en aval et c) l'accès aux installations de stockage du gaz. Sur ce dernier point, un cadre réglementaire spécifique pourrait être nécessaire exigeant les éléments suivants : i) la dissociation juridique, ii) l'adoption d'orientations contraignantes après avis de l'EREG, et iii) l'accroissement des compétences des agences de régulation en ce qui concerne le stockage du gaz pour chaque installation.

4) **Assurer la coordination entre les gestionnaires des réseaux de transport** : le gaz et l'électricité doivent pouvoir circuler librement dans toute l'Union européenne selon des règles techniques compatibles. Le renforcement du degré de coordination des GRT exigerait un nouveau cadre législatif au niveau communautaire. Les associations existantes de GRT se verraient accorder un rôle institutionnel assorti d'obligations et d'objectifs formels. Par exemple, le groupe de GRT pourrait être invité par la Commission ou par les régulateurs, en vue notamment de garantir la sécurité de l'approvisionnement, à rendre compte du fonctionnement du réseau européen ainsi que des investissements et du développement de normes techniques pour la sécurité des réseaux. Il pourrait aussi être chargé notamment de surveiller le développement des réseaux de manière à améliorer les capacités de transport entre les États membres. Il faudrait également s'efforcer d'évoluer progressivement vers des gestionnaires de réseaux régionaux : des gestionnaires de réseaux transfrontaliers seraient établis, avec indépendance des titres de propriété et une dissociation supplémentaire impérative.

5) **Fournir un cadre clair pour les investissements dans les centrales et les infrastructures d'importation et de transport de gaz** : la création d'un environnement stable et attrayant pour les investissements doit être une priorité dans la future action au niveau communautaire. À cet égard, il faut également apporter des améliorations au cadre réglementaire pour assurer la cohérence et offrir la sécurité réglementaire. Au-delà de ces considérations, la Commission note que dans le secteur de l'énergie comme dans d'autres secteurs, l'instauration du cadre nécessaire pour accroître les investissements dans la R&D et dans l'innovation devrait constituer une priorité au niveau de l'UE et des États membres. Les tendances des investissements en RDT dans le secteur de l'énergie seront suivies de près.

6) **Ménages et clients commerciaux plus petits** : à partir de 2007, tous les consommateurs d'électricité et de gaz auront le droit de remplacer leur fournisseur historique par un fournisseur de leur choix. Une série de problèmes en suspens doivent être résolus pour que cette phase finale soit menée à bonne fin. Les examens par pays révèlent que plusieurs États membres ne sont pas très avancés dans leur préparation à l'ouverture complète du marché en 2007, tandis que l'enquête sectorielle confirme également l'existence d'obstacles conséquents au niveau de distribution.

Aucun relevé ne donne un tableau précis des mesures nationales prises par les États membres en matière de réglementation des **droits des consommateurs**, lors de la transposition des directives sur l'énergie. Les situations sont également très divergentes en ce qui concerne les **indemnités en cas d'interruption** de l'approvisionnement (seuls huit États membres ont des systèmes de remboursement) ainsi que les codes de conduite en matière de **transparence des prix** et de conditions contractuelles. La Commission examinera donc la législation nationale en la matière, et son impact sur les exploitants ainsi que sur les ménages. Au moyen notamment des procédures d'infraction, elle fournira des indications quant à la conformité des mesures nationales avec le droit communautaire. De plus, la Commission surveillera en permanence les **marchés de détail** pour évaluer les effets de la libéralisation sur les ménages, afin d'accroître la confiance des consommateurs dans le marché de l'énergie et de limiter le risque de manipulation du marché. Enfin, la Commission lancera une vaste **campagne d'information** et de sensibilisation à l'approche de l'ouverture

totale du marché en juillet 2007, et compte élaborer une **charte des consommateurs d'énergie** visant à (i) lutter contre la précarité liée aux dépenses de combustibles, (ii) relever le niveau minimal d'informations à fournir aux citoyens pour les aider à faire un choix entre les fournisseurs et les options de fourniture (iii) alléger les formalités administratives lorsque les clients changent de fournisseur, et (iv) protéger les consommateurs contre les pratiques déloyales de vente conformément aux directives CE pertinentes. La Commission examinera en outre s'il y a lieu de prendre d'autres mesures spécifiques dans le domaine de l'utilisation plus générale de **systèmes de relevés des compteurs intelligents**.

La Commission a déjà entamé une procédure d'évaluation des incidences afin d'identifier les méthodes les plus appropriées pour traduire ces intentions dans la pratique. Elle terminera cet exercice dans le courant de 2007 et présentera au Conseil et au Parlement européen une nouvelle communication comprenant des propositions formelles détaillées.

La Commission invite le Conseil et le Parlement européen à confirmer que les objectifs clés à poursuivre pour l'achèvement du marché intérieur de l'énergie sont les objectifs qu'elle a identifiés, et à approuver son intention de présenter d'autres mesures visant à garantir la réalisation de ces objectifs.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 26/10/2004 - Document de suivi

Conformément à son engagement pris lors de l'adoption de la directive 2003/54/CE sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission européenne a présenté son premier rapport sur l'utilisation des ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance. Le présent rapport a été préparé à partir des réponses à un courrier adressé aux 14 Etats dotés de centrales nucléaires parmi les Etats membres et les pays en voie d'adhésion, demandant des précisions quant à l'utilisation des ressources financières destinées au démantèlement (Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède).

La Commission est convaincue que le démantèlement des centrales nucléaires est une question qui va prendre une importance grandissante dans les prochaines années. En effet, à l'horizon 2025, on peut envisager que 50 à 60 réacteurs, sur les 155 actuellement en exploitation au sein de l'Union européenne élargie, devraient être démantelés. Le financement du démantèlement est une question complexe qui peut être appréhendée sous des angles différents.

En conclusion de son rapport, la Commission considère qu'il serait utile d'obtenir davantage d'éléments des Etats membres afin de pouvoir porter un jugement plus étayé sur la réalité du financement du démantèlement au sein de l'Union élargie. Compte tenu de la disparité des situations entre les Etats membres, il faudra oeuvrer afin de disposer d'informations plus précises et plus structurées permettant d'avoir une vision claire sur des éléments aussi essentiels que le mode de calcul des coûts de démantèlement, l'adéquation des ressources accumulées, la garantie de la disponibilité des ressources le moment venu ou la gestion de celles-ci. Les contacts établis pour l'élaboration de ce premier rapport seront donc poursuivis afin de mettre en place une méthodologie permettant de procéder à des comparaisons pertinentes entre les différents Etats membres. Cet indispensable travail de fond devra permettre de déboucher, à terme, sur une harmonisation des méthodes de financement du démantèlement au sein de l'Union européenne. L'Union se doit en effet de garantir que les ressources constituées sont gérées en conformité avec le droit communautaire.

En l'état actuel du droit, la Commission peut intervenir ponctuellement pour vérifier une situation particulière. Son intervention est alors réactive mais pas proactive. Dans ce contexte et en attendant l'adoption par le Conseil d'instruments juridiquement contraignants dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs, la Commission entend présenter en 2005, sur la base du traité Euratom, une recommandation demandant aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires afin de :

- garantir que des ressources financières seront constituées pendant la période d'exploitation des centrales nucléaires de puissance afin de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire durant les opérations de démantèlement ;
- garantir que les ressources ainsi constituées seront disponibles et adéquates pour faire face, le moment venu, aux coûts des opérations de démantèlement ;
- garantir que ces ressources seront utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été créées et seront gérées en toute transparence.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 14/05/2001

Le Conseil a tenu un débat sur l'achèvement des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. La présidence a conclu le débat en notant ce qui suit : - il existe un large consensus sur le fait que l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité doit être poursuivie et accélérée. À cette fin, la présidence suédoise prendra des initiatives pour trouver des moyens permettant d'accélérer ce processus et elle reviendra devant le Conseil pour présenter sa réflexion à cet égard ; - les mesures quantitatives ayant trait à l'ouverture des marchés (telles que les seuils) et les aspects qualitatifs (tels que le découplage, l'accès des tiers et les fonctions de réglementation ou l'incidence socio-économique potentielle) sont interdépendants ; - comme pour toute décision portant sur des mesures à prendre au niveau communautaire, il convient d'évaluer le coût de chaque option ; - le principe du découplage n'est pas contesté ; toutefois, ses modalités pratiques doivent encore être précisées ; le découplage dans le secteur du gaz ne doit pas nécessairement être entrepris sur le modèle appliqué au secteur de l'électricité ni suivre la même approche ; - il n'est pas possible d'envisager un accès non discriminatoire des tiers au réseau sans tarifs transparents et rendus publics ; les obligations de service public doivent être prises en compte lors de la définition des modalités pratiques des systèmes de tarification ; - pour garantir une meilleure sécurité d'approvisionnement par le biais d'une plus grande intégration au niveau communautaire, les besoins en infrastructure devront être évalués avec précision, compte tenu en particulier du programme RTE révisé ; - l'étalonnage des performances et le contrôle constituent des outils précieux garantissant une évaluation adéquate des progrès et du suivi, notamment pour ce qui est des obligations de service public, de la sécurité d'approvisionnement et de la gestion de l'encombrement, que l'on peut favoriser en améliorant la transparence en matière de capacité d'interconnexion disponible ; - il n'est pas possible de mettre en place un marché unique intégré de

l'électricité et du gaz qui soit pleinement opérationnel sans un commerce transfrontalier efficace. Il convient de définir à cet effet, au niveau approprié, des règles fondées sur la simplicité, la non-discrimination, la transparence et une prise en compte effective des coûts, qui donnent des indications appropriées en matière de répartition et qui garantissent une réciprocité adéquate; - au moment de décider de la meilleure façon d'envisager le commerce (de l'électricité) avec des pays tiers, il conviendra d'accorder toute l'attention voulue aux aspects environnementaux, à la réciprocité et aux conséquences juridiques; - bien qu'un cadre réglementaire juridiquement contraignant soit nécessaire pour traiter plusieurs questions parmi celles soulevées par l'achèvement du marché intérieur, les processus de Florence et de Madrid ont fait la preuve de leur utilité, et devront continuer à répondre aux attentes.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 05/01/2005

La Commission européenne a publié son Rapport annuel sur la mise en oeuvre du marché intérieur du gaz et de l'électricité.

Les nouvelles directives qui visent à réaliser dans toute l'Union européenne un marché du gaz et de l'électricité qui soit concurrentiel devaient être transposées par les États membres avant juillet 2004. Un certain nombre d'aspects de transposition restent cependant décevants note le rapport. En octobre 2004, des lettres de mise en demeure pour la non notification à la Commission des mesures législatives de transposition des dernières directives ont été envoyées à dix-huit États membres. Ce retard est préoccupant car il est maintenant évident que les prescriptions des directives antérieures ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'un marché européen concurrentiel, même pour les grands consommateurs. Malgré l'ouverture du marché il y a cinq ans pour l'électricité et plus de trois ans pour le gaz, moins de la moitié des grands utilisateurs ont changé de fournisseur dans la plupart des États membres. En outre, plusieurs grands utilisateurs ont récemment exprimé leurs doutes sur le fonctionnement du marché. A part quelques exceptions, surtout dans les États Membres les mieux intégrés avec leurs voisins, le taux de pénétration des fournisseurs étrangers reste en dessous de 20%.

Bien qu'en valeur absolue les prix de l'électricité soient inférieurs à ceux de 1995, ils ont augmenté au cours des 18 derniers mois, notamment à cause des hausses de prix des sources d'énergie primaires. D'autre part, les prix du gaz sont plus élevés qu'en 1995 de par leur liaison avec les prix du pétrole. Une telle variation des prix est normale, mais les usagers seront hostiles à des hausses de prix si les perspectives de changer de fournisseur leur paraissent limitées par des entraves réglementaires, et si leur pouvoir de négociation est affaibli par une structure de marché défavorable.

Un des principaux problèmes est l'échec de l'intégration totale des marchés nationaux dans un grand marché européen. À cet égard, il est essentiel de continuer à améliorer les règles relatives aux échanges d'électricité transfrontaliers, pour assurer l'exploitation maximale des infrastructures existantes. De même, en ce qui concerne le gaz, l'adoption et la mise en oeuvre de la proposition d'un règlement similaire revêtent la même importance. Il faut également de nouveaux investissements d'infrastructures.

En deuxième lieu, les États membres n'ont encore rien fait quant à la structure du marché. Il y a trop d'États membres dans lesquels les marchés du gaz et de l'électricité sont dominés par une ou deux entreprises, et, dans de nombreux cas, la concurrence transfrontalière ne peut pas jouer par insuffisance de capacités. Il est essentiel de résoudre ces problèmes.

En troisième lieu, même si beaucoup a déjà été fait en matière de séparation des gestionnaires de réseaux et d'accès des tiers réglementé, un certain nombre d'aspects demeurent préoccupants. Un gestionnaire indépendant du réseau de transmission est indispensable pour le fonctionnement du marché. En même temps la séparation de la distribution doit être complète pour assurer des tarifs représentatifs des coûts de l'entreprise et la suppression des subventions croisées.

Enfin, parmi les aspects qui pourraient constituer une entrave au marché intérieur, on peut citer le maintien de tarifs réglementés pour les usagers finals en ce qui concerne le gaz et l'électricité parallèlement au marché concurrentiel et aux arrangements connexes d'achats d'électricité à long terme.

Les États membres sont invités à maintenir leur engagement de créer une grande communauté énergétique dans les décisions qu'ils prennent pour mettre en oeuvre les directives et la restructuration du secteur. Dans ce contexte, les investissements dans les interconnexions, pour soutenir le marché européen, restent très importants. Malgré certains doutes émis au cours de ces dernières années, les préoccupations exprimées dans la proposition de directive sur les infrastructures et la sécurité d'approvisionnement sont toujours d'actualité. Il est donc nécessaire de progresser dans ce domaine. Le rôle des agences de régulation reste une composante vitale de l'introduction de la concurrence et leurs décisions relatives à l'accès au réseau et la configuration du marché auront une influence importante sur le développement du marché. Dans ce contexte il faut s'assurer qu'elles disposent des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en oeuvre leurs travaux.

Énergie: règles pour le marché intérieur de l'électricité

2001/0077(COD) - 07/06/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient quant au fond ou partiellement un grand nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture : 1) Généralités : la Commission a notamment retenu les amendements tendant à : - préciser les domaines dans lesquels il subsiste des obstacles au bon fonctionnement du marché; - souligner la nécessité de veiller à des conditions de concurrence équitables au niveau de la production, de protéger les droits des petits consommateurs vulnérables et de fournir des informations sur les sources de combustible; - souligner l'importance d'un accès non discriminatoire au réseau et de l'existence de conditions d'investissement favorables; - indiquer que la mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau contribueront à un approvisionnement stable; - souligner la nécessité de mettre en place une réglementation efficace et d'établir des méthodes juridiquement contraignantes de calcul des tarifs de transport et de distribution, au lieu de mettre l'accent sur l'existence d'autorités de régulation nationales habilitées à fixer ou approuver les tarifs; - obliger les autorités de régulation nationales à établir des mécanismes de marché pour compenser les écarts dès que le permettra le niveau de liquidité des marchés de l'électricité, - obliger les autorités de régulation nationales, lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs de transport et de distribution, à tenir compte des avantages de la

production distribuée et des mesures de gestion de la demande; - fixer les dispositions pour l'examen de la situation dans la Communauté en matière de sécurité d'approvisionnement, compte tenu de la capacité d'interconnexion entre les États membres. Cette surveillance doit être suffisamment anticipée pour que les mesures éventuellement nécessaires puissent être prises à temps; - stipuler qu'il convient de tenir compte de la dépendance accrue de l'Union à l'égard du gaz naturel et d'envisager des mesures visant à favoriser la réciprocité des conditions d'accès aux réseaux des pays tiers; - souligner que le biogaz et du gaz provenant de la biomasse devraient avoir accès au réseau gazier pour des raisons environnementales, à condition que ceci soit compatible la sécurité et l'efficacité du réseau; - stipuler que les contrats "take-or-pay" à long terme resteront nécessaires à l'approvisionnement en gaz des États membres et qu'ils devraient être maintenus en tant qu'option; - ajouter à l'article 1er de la directive modifiée sur le gaz la mention selon laquelle la directive s'applique également au biogaz et au gaz provenant de la biomasse. La Commission a toutefois ajouté une clause pour préciser que ceci s'applique à ces gaz dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. 2) Obligations de service universel et de service public : les amendements retenus tendent à : - ajouter le développement durable au champ d'application de la directive; - ajouter les changements climatiques, l'efficacité énergétique et la recherche et le développement aux sujets sur lesquels les obligations de service public peuvent porter; - mentionner le fait que les obligations de service public ne sauraient restreindre de manière disproportionnée la concurrence; - renforcer les dispositions en matière de protection des consommateurs vulnérables et obliger les États membres à veiller à ce que des procédures efficaces soient mises en place pour permettre au consommateur privé de changer de fournisseur; - introduire l'obligation de préciser les sources de combustible dans le corps de la directive; - obliger les États membres à fixer des critères minimaux à respecter sur le plan des délais dans lesquels les entreprises de transport et de distribution procèdent aux opérations de raccordement et de réparation; - stipuler que les États membres doivent notifier toutes les mesures prises pour remplir les obligations de service public et universel lors de l'entrée en vigueur de la directive et ensuite, tous les deux ans, toute modification de ces mesures; - stipuler que les consommateurs doivent être informés de leurs droits en matière de service universel; 3) Procédures d'autorisation (électricité) : la Commission a retenu le principe de l'amendement qui prévoit des procédures d'autorisation simplifiées pour les petits producteurs décentralisés ou associés au réseau produisant moins de 15 MW. 4) Appel d'offres (électricité) : la Commission a retenu l'amendement qui ajoute la possibilité de lancer un appel d'offres pour la fourniture de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement et de la protection de l'environnement. 5) Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement (gaz, électricité) : la Commission a retenu les amendements tendant à : - proposer la création par la Commission d'un groupe comprenant les autorités de régulation européennes des secteurs de l'électricité et du gaz. Cet organe consultatif sera créé sous peu, par le biais d'une décision de la Commission; - ajouter à la sécurité d'approvisionnement la protection de l'environnement et les exigences de service public comme raisons de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande; - ajouter au rapport de la Commission sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux. 6) Séparation des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution (gaz, électricité) : la Commission accepte les amendements visant à : - proposer que le gestionnaire du réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau; - stipuler qu'au moins les méthodes d'établissement des tarifs et les conditions pour équilibrer l'offre et la demande de gaz sont approuvées ou fixées par l'autorité de régulation nationale. Les tarifs et les conditions seraient publiés; - proposer que, pour des raisons environnementales, le biogaz et le gaz issu de la biomasse aient accès au réseau gazier, à condition que ceci soit compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau. 7) Entretien et développement du réseau par les GRT : les frais liés à la connexion des producteurs d'électricité obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires. 8) Dissociation comptable : l'autorité de régulation nationale aurait le droit d'accéder aux comptes des entreprises de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement. 9) Accès au réseau : les amendements retenus visent à : - introduire la notion selon laquelle les tarifs devraient tenir compte des frais de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production d'électricité décentralisée et aux mesures de gestion de la demande; - obliger les gestionnaires de réseau de préciser les conditions de renforcement du réseau; - ajouter à l'accès au stockage l'accès aux instruments de flexibilité, dans la mesure où il s'agit de l'un des principaux instruments de flexibilité dans la plupart des États membres. 10) Régulation : les amendements concernant l'autorité de régulation nationale peuvent être acceptés en partie. La Commission considère que l'autorité de régulation doit être indépendante des intérêts de l'industrie. Sont également retenus les amendements visant à : - ajouter aux tâches des autorités de régulation nationales l'obligation de signaler les positions dominantes sur le marché, les concentrations sur le marché, les comportements prédateurs et anticoncurrentiels; - stipuler que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution sont tenus de communiquer les données concernant l'allocation des capacités. L'amendement sur l'interdiction des subventions croisées est accepté sur le fond. 11) Importations de l'UE : le rapport sur les importations d'électricité doit être fourni tous les trois mois et non plus une fois par an. La Commission est disposée à accepter une périodicité plus courte. 12) Rapports : les amendements retenus précisent les dispositions en matière d'examen de la situation de la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre les États membres. Cette surveillance doit être suffisamment anticipée pour que les mesures éventuellement nécessaires puissent être prises à temps. 13) Annexe : les amendements contiennent certaines dispositions de l'annexe relative à la protection des consommateurs. Ces dispositions sont acceptées. Il faut noter que tous les amendements impliquant la division de la proposition de la Commission en deux propositions distinctes, l'une modifiant la directive 96/92 /CE (électricité) et l'autre modifiant la directive 98/30/CE (gaz), n'ont pas été acceptés.